

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Official Spokesman
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée

Brussels 4
Telephone 35.00.40

Brussels, July 1965
P-57/65

INFORMATION MEMO

Harmonizing standards for motor vehicles
direction indicators.

The Commission has decided to submit to the Council a ~~draft~~ for directive harmonizing the EEC Member States' regulations on direction indicators for motor vehicles. As the first of a set of projected directives regarding technical regulations, this proposal has a special significance which goes beyond the question of aligning rules for direction indicators. It will affect the whole of the motor vehicle industry in the Member States, which, with its steady expansion and mass-production output, plays an appreciable role in the economy of the Community.

The Commission's initiative is prompted by the fact that there are considerable differences between the regulations of the various Member States although they are all intended to serve the same purpose, that of traffic safety. Manufacturers have to adapt their products to these differences, and official checks on motor vehicles or their parts when sold or in use ensure that they do so. As a result, manufacturers are obliged to comply with the regulations of the importing Member State as well as with those of their own country.

On the basis of Article 100 of the Treaty of Rome, the Commission has now worked out a procedure for harmonizing these regulations. The draft directive that has been submitted to the Council is the first step in this direction. The aim is to introduce at Community level a number of technical provisions governing the manufacture and assembly of motor vehicles and their parts. Manufacturers who comply with these provisions will have the assurance that their products can be sold and used throughout the Community unhindered by administrative frontiers of a technical nature. Similarly, to ensure full reciprocity, manufacturing permits or licences for designs issued in one Member State for any motor vehicles or parts produced in accordance with the conditions laid down in the directive will be recognized as valid in all the other Member States.

When this system is introduced both in production and marketing, it should lead to a considerable improvement for the consumer, and the progressive adoption in the Member States of common regulations making due allowance for the latest technical developments will do much to improve traffic safety within the Community.

- - - -

Bruxelles, juillet 1965.
P/ 57

NOTE D'INFORMATION

Vers un type européen de véhicule à moteur

Sur proposition de MM. von der Groeben et Colonna di Paliano, la Commission a décidé de soumettre au Conseil une proposition de directive concernant le rapprochement des législations relatives aux dispositifs/de direction des véhicules à moteur, en vigueur dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Première d'une série de directives projetée dans le domaine des prescriptions techniques, cette proposition revêt une importance particulière qui va au-delà de l'objet traité : les dispositifs indicateurs de direction. Elle vise le secteur des véhicules à moteur dans son ensemble, qui - devant l'expansion constante de cette production de masse dans les Etats membres - joue un rôle considérable dans l'économie de la Communauté.

Les travaux de la Commission sont inspirés par la considération qu'il existe dans les divers Etats membres des législations qui ont certes le même objet - la sécurité routière - mais qui présentent des divergences notables. Les constructeurs doivent adapter leur production en tenant compte de ces prescriptions différentes, dont le respect est surveillé par l'Etat au moyen de procédures de contrôles pour la commercialisation et l'utilisation des pièces détachées et des véhicules à moteur. Aussi les constructeurs sont-ils tenus de soumettre leur production également au contrôle des Etats membres importateurs.

Sur la base des dispositions de l'article 100 du traité de Rome, la Commission a élaboré une procédure en vue de l'harmonisation de ces législations. Le projet de directive présenté au Conseil constitue un premier pas dans cette voie. Les travaux visent à mettre en oeuvre, sur le plan communautaire, une série de prescriptions techniques concernant la construction et le montage des véhicules à moteur et de leurs parties. Le respect de ces prescriptions donnera aux constructeurs la garantie que leurs produits pourront être commercialisés et utilisés à l'intérieur de toute la Communauté, sans y rencontrer des obstacles administratifs de caractère technique. De même, l'homologation ou la réception des pièces ou véhicules construits dans les conditions prévues par la directive, accordée dans l'un des Etats membres, sera également reconnue dans tous les autres Etats membres en vertu du principe de la reciprocité.

L'instauration de ce système sur le plan de la production ainsi qu'à l'échelon de la distribution, ne manquera pas d'entrainer une amélioration sensible pour le consommateur final. Par ailleurs, l'adoption progressive par les Etats membres de prescriptions communes élaborées en tenant compte des derniers progrès de la technique, contribuera à une amélioration réelle de la sécurité routière dans la Communauté.